

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 060-2012/ARMP/CRD DU 05 DECEMBRE 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES NATIONAL AAON N° 006/PERI/AGETUR-TOGO/2012 RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS (3) ECOLES NORMALES
D'INSTITUTEURS DU PROJET EDUCATION ET RENFORCEMENT
INSTITUTIONNEL (PERI) LANCE PAR L'AGENCE D'EXECUTION DES
TRAVAUX URBAINS A HAUTE INTENSITE DE MAIN D'ŒUVRE
(AGETUR-TOGO) (LOT n° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Mey *Zhi* *!* *JP* 1

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre n° 0082/12/2012/DAK de la société DAKI'S Sarl datée du 03 décembre 2012 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1740 ;

Sur le rapport du Directeur des Statistiques et de la Documentation assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre n° 0082/12/2012/DAK datée du 03 décembre 2012 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1740, la société DAKI'S Sarl, ayant son siège à Lomé, BP : 4861 Lomé-Togo ; Tél : 22 37 80 71/ 90 04 29 39/ 22 50 80 81, représentée par son directeur général Madame Pédié BODJONA, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national AAON N° 006/PERI/AGETUR-TOGO/2012 relatif aux travaux de construction de trois (03) écoles normales d'instituteurs du projet éducation et renforcement institutionnel (PERI) lancé par l'Agence d'exécution des travaux urbains à haute intensité de main d'œuvre (AGETUR – TOGO) (lot n° 2).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;



Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics de l'AGETUR a, par avis paru dans le quotidien « Togo-Presse » n° 8924 du 30 novembre 2012, informé tous les soumissionnaires y compris la société DAKI'S Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante n'a pas notifié à la société DAKI'S Sarl les résultats de l'évaluation alors qu'elle est tenue de communiquer, par écrit, les résultats à tout soumissionnaire écarté, les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ;

Que dans sa requête, la société DAKI'S Sarl soutient que c'est dans le journal « Togo-Presse » du 30 novembre 2012 qu'elle a pris connaissance des résultats ; que le délai commence à courir le lendemain de cette date, soit le 03 décembre 2012 à 00 heure pour expirer le 21 décembre 2012 à 00 heure.

Considérant que le recours de la société DAKI'S Sarl est enregistré le 03 décembre 2012 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ledit recours avant l'expiration du délai prescrit par l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la société DAKI'S Sarl a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner la suspension de la procédure d'attribution du lot n° 2 de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare la société DAKI'S Sarl recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution du lot n° 2 de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

 

- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société DAKI'S Sarl, à l'Agence d'exécution des travaux urbains à haute intensité de main d'œuvre (AGETUR – TOGO), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Kuami Gaméli LODONOU

Pour le Directeur Général absent,
le Directeur des Statistiques
et de la Documentation et PI



Mahassime AYELIM